

Viking et Nguza c. Tanzanie (rabat de délibéré) (2020) 4 RJCA 1

Requête 006/2015, *Nguza Viking et Johnson Nguza c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt du 10 février 2020. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Cette demande d'autorisation de dépôt des pièces de procédure hors délai a été introduite par l'État défendeur pour n'avoir pas répondu à la demande de réparation déposée par les requérants à la suite de l'arrêt de la Cour sur le fond. La Cour a fait droit à la demande de l'État défendeur.

Procédure (rabat de délibéré, 7)

I. **Objet de la requête**

1. La demande de réparation a été déposée par MM. Nguza Viking et Johnson Nguza (ci-après dénommés respectivement le premier et le deuxième requérant) contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur ») en exécution de l'arrêt de la Cour du 23 mars 2018 sur le fond. Dans ledit arrêt, la Cour de céans a constaté la violation par l'État défendeur des articles 1 et 7(1)(c) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») pour n'avoir pas fourni aux requérants les dépositions des témoins et citer les témoins clés à la barre ainsi que pour n'avoir pas pris les dispositions nécessaires pour permettre au premier requérant de faire des examens pour établir son impuissance.
2. Ayant constaté ces violations, la Cour a ordonné à l'État défendeur « de prendre toutes les mesures nécessaires dans un délai raisonnable pour rétablir les requérants dans leurs droits et d'en faire rapport à la Cour, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date du présent arrêt ».
3. En application de l'article 63 du Règlement, la Cour a enjoint aux requérants de déposer leurs observations sur les réparations dans les trente (30) jours suivant l'arrêt du 23 mars 2018 et à l'État défendeur de déposer son mémoire en réponse dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de réception des

observations des requérants.

4. Le 23 août 2018, les requérants ont déposé leurs observations écrites sur les réparations et celles-ci ont été transmises à l'État défendeur le 24 août 2018. L'État défendeur n'a pas déposé de réponse.

II. Mesures demandées par les parties

5. L'État défendeur demande à la Cour de proroger le délai qu'elle lui avait fixé pour déposer son mémoire en réponse aux observations des requérants sur les réparations.
6. Les requérants n'ont pas répondu à la demande formulée par l'État défendeur.

III. La Cour

7. La Cour fait observer que lorsque les parties formulent une demande aux fins de réouverture des débats après la clôture de ceux-ci, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, elle dispose du pouvoir inhérent de décider de rabattre le délibéré, de rouvrir les débats et d'accueillir de nouveaux éléments de preuve déposés par les parties.
8. En l'espèce, la Cour, rabat le délibéré et fait droit à la demande de l'État défendeur de l'autoriser à déposer son mémoire en réponse aux observations des requérants sur les réparations, dans un délai de sept (7) jours, à compter de la date de notification de la présente ordonnance.